

Le 17/12/2015

**CIRCULAIRE 2015-13-DRJ**

**Sujet : Accord du 30 octobre 2015  
Paramètres de fonctionnement**

Madame, Monsieur le Directeur,

Je vous transmets deux avenants adoptés le 8 décembre 2015 par les Commissions paritaires de l'AGIRC et de l'ARRCO lors de leur réunion commune.

Ces avenants intègrent dans les textes de base certaines dispositions de l'accord du 30 octobre 2015 relatives aux paramètres de fonctionnement des régimes AGIRC et ARRCO.

Pour l'AGIRC

L'avenant A-285 à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 modifie :

- l'article 2 de l'annexe I relatif à la fixation du salaire de référence,
- l'article 33 de l'annexe I relatif au fonds social,
- l'article 37 de l'annexe I relatif à la fixation de la valeur de service du point de retraite,
- l'article 37 ter de l'annexe I relatif aux frais de gestion,
- l'article 39 de l'annexe I relatif aux réserves,
- l'article 2 de l'annexe III relatif à la contribution exceptionnelle et temporaire (CET), dont le taux est maintenu à 0,35 % jusqu'à l'exercice 2018 inclus.

Pour l'ARRCO

L'avenant n° 136 à l'Accord du 8 décembre 1961 modifie :

- l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe A relatif à la fixation du salaire de référence et de la valeur de service du point de retraite,
- l'article 2 de l'annexe A relatif aux prélèvements sur cotisations affectés au financement des frais de gestion administrative et d'action sociale,
- l'article 5 de l'annexe A relatif aux réserves.

Il est rappelé que l'accord du 30 octobre 2015 (article 4, 4-2) maintient le pourcentage d'appel des cotisations de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO à 125 % pour les exercices 2016 à 2018 inclus.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

Annexes :

- Avenant A-285 à la Convention collective nationale du 14 mars 1947
- Avenant n° 136 à l'Accord du 8 décembre 1961

**AVENANT N° 136**  
**À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961**

---

Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de l'annexe A, sont modifiés comme suit :

➤ **Article 1<sup>er</sup> de l'annexe A**

- Dans le §1, relatif au salaire de référence, le 1<sup>er</sup> alinéa est inchangé.
- Les 2 alinéas suivants sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La revalorisation du salaire de référence est déterminée au même moment que la fixation de la valeur de service du point. La revalorisation du salaire de référence ainsi fixée prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Pour chacun des exercices 2016, 2017 et 2018, il sera fixé en fonction de l'évolution du salaire moyen des ressortissants des régimes AGIRC et ARRCO majorée de 2 %, dans le respect de l'objectif d'un rendement brut effectif de l'ordre de 6%.

L'évolution du salaire moyen AGIRC et ARRCO sera évaluée par référence à l'évolution prévisionnelle du salaire moyen des ressortissants des régimes AGIRC et ARRCO telle qu'elle est établie par le GIE AGIRC-ARRCO, le cas échéant corrigée ensuite de la différence entre le taux d'évolution constaté l'année suivante par le GIE AGIRC-ARRCO et cette dernière évolution prévisionnelle.

Pour l'exercice 2016, il est fixé à 15,6556 €. »

- Le §2, relatif à la valeur du point, est désormais libellé comme suit :

« La valeur de service du point de retraite, paramètre servant au calcul des allocations, est fixée par le Conseil d'administration de l'ARRCO ou, à défaut de décision de celui-ci, par la Commission paritaire. La revalorisation de la valeur de service du point prend effet au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année.

Pour chacun des exercices 2016, 2017 et 2018, la valeur de service du point sera indexée sur l'évolution des prix à la consommation hors tabac, diminuée de 1 point, sans pouvoir diminuer en valeur absolue.

L'évolution des prix sera évaluée par référence à la dernière prévision publiée par l'INSEE pour l'année en cours, le cas échéant corrigée ensuite de la différence entre le taux d'évolution constaté l'année suivante par l'INSEE et cette dernière prévision. »

➤ **Article 2 de l'annexe A**

- Dans le §1 intitulé « Prélèvement affecté à la gestion », il est ajouté un 2<sup>ème</sup> alinéa libellé comme suit :

« Pour tenir compte de la résolution 7 prise au titre de l'article 8 de l'accord du 13 mars 2013, pour chacun des exercices 2016, 2017 et 2018, les dotations de gestion allouées aux institutions ARRCO sont fixées au montant constaté au titre de l'exercice précédent, en euros constants, moins 4%. »

- Dans le §2 intitulé « Prélèvement affecté à l'action sociale », il est ajouté un 2<sup>ème</sup> alinéa libellé comme suit :

« Pour chacun des exercices 2016, 2017, 2018, le montant global annuel des prélèvements sur cotisations affectés à l'action sociale pour les institutions de retraite complémentaire du régime ARRCO sera maintenu au montant alloué au titre de l'exercice précédent, en euros courants, moins 2%. »

➤ **Article 5 de l'annexe A**

Il est ajouté, après les 3 alinéas, un 4<sup>ème</sup> et dernier alinéa libellé comme suit :

« Dans la perspective de la mise en place du régime unifié de retraite complémentaire, les réserves du régime ARRCO pourront, en cas de nécessité, être mobilisées au bénéfice du régime AGIRC selon les modalités fixées par décisions conformes des Conseils d'administration de l'AGIRC et de l'ARRCO. »

Fait à Paris, le 8 décembre 2015

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT

**AVENANT A - 285**  
**À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE**  
**DU 14 MARS 1947**

---

Les articles 2, 33, 37, 37 ter et 39 de l'annexe I à la CCN du 14 mars 1947 ainsi que l'article 2 de l'annexe III à ladite Convention sont modifiés comme suit :

➤ **Article 2 de l'annexe I**

- Le 1<sup>er</sup> alinéa est inchangé.
- Les 2 alinéas suivants sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La revalorisation du salaire de référence est déterminée au même moment que la fixation de la valeur de service du point. La revalorisation du salaire de référence ainsi fixée prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Pour chacun des exercices 2016, 2017 et 2018, il sera fixé en fonction de l'évolution du salaire moyen des ressortissants des régimes AGIRC et ARRCO majorée de 2 %, dans le respect de l'objectif d'un rendement brut effectif de l'ordre de 6%.

L'évolution du salaire moyen AGIRC et ARRCO sera évaluée par référence à l'évolution prévisionnelle du salaire moyen des ressortissants des régimes AGIRC et ARRCO telle qu'elle est établie par le GIE AGIRC-ARRCO, le cas échéant corrigée ensuite de la différence entre le taux d'évolution constaté l'année suivante par le GIE AGIRC-ARRCO et cette dernière évolution prévisionnelle.

Pour l'exercice 2016, il est fixé à 5,4455 €. »

➤ **Article 33 de l'annexe I**

- Dans le §1<sup>er</sup> intitulé « Financement », il est ajouté, après le 1<sup>er</sup> alinéa, un alinéa libellé comme suit :

« Pour chacun des exercices 2016, 2017, 2018, le montant global annuel des prélèvements sur cotisations affectés à l'action sociale pour les institutions de retraite complémentaire du régime AGIRC sera maintenu au montant alloué au titre de l'exercice précédent, en euros courants, moins 2%. »

Le reste de l'article est inchangé.

➤ **Article 37 de l'annexe I**

L'article 37 est désormais libellé comme suit :

« La valeur de service du point de retraite est fixée par le Conseil d'administration de l'AGIRC ou, à défaut de décision de celui-ci, par la Commission paritaire. La revalorisation de la valeur de service du point prend effet au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année.

Pour chacun des exercices 2016, 2017 et 2018, la valeur de service du point sera indexée sur l'évolution des prix à la consommation hors tabac, diminuée de 1 point, sans pouvoir diminuer en valeur absolue.

L'évolution des prix sera évaluée par référence à la dernière prévision publiée par l'INSEE pour l'année en cours, le cas échéant corrigée ensuite de la différence entre le taux d'évolution constaté l'année suivante par l'INSEE et cette dernière prévision. »

➤ **Article 37 ter de l'annexe I**

Après le 1<sup>er</sup> alinéa, il est ajouté un alinéa libellé comme suit :

« Pour tenir compte de la résolution 7 prise au titre de l'article 8 de l'accord du 13 mars 2013, pour chacun des exercices 2016, 2017 et 2018, les dotations de gestion allouées aux institutions AGIRC sont fixées au montant constaté au titre de l'exercice précédent, en euros constants, moins 4%. »

Le 2<sup>ème</sup> alinéa qui devient le 3<sup>ème</sup> et dernier alinéa reste inchangé.

➤ **Article 39 de l'annexe I**

Après les 3 alinéas, il est ajouté un 4<sup>ème</sup> et dernier alinéa libellé comme suit :

« Dans la perspective de la mise en place du régime unifié de retraite complémentaire, les réserves du régime ARRCO pourront, en cas de nécessité, être mobilisées au bénéfice du régime AGIRC selon les modalités fixées par décisions conformes des Conseils d'administration de l'AGIRC et de l'ARRCO. »

➤ **Annexe III**

L'article 2 est modifié comme suit :

- Dans le 9<sup>ème</sup> alinéa, « 2015 » est remplacé par « 2018 ».

Fait à Paris, le 8 décembre 2015

Pour le Mouvement des Entreprises  
de France

Pour la Confédération française  
de l'encadrement - CGC

Pour la Confédération générale des  
petites et moyennes entreprises

Pour l'Union confédérale des ingénieurs  
et cadres - CFTD

Pour l'Union professionnelle artisanale

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de  
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,  
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union générale des ingénieurs,  
cadres et techniciens - CGT